

Publication de l'examen 2026 – 2027

Dispositions générales

Le règlement d'examen concernant l'examen professionnel supérieur d'expert-e en prévention des infections associées aux soins du 20 décembre 2023, les directives y relatives de novembre 2024 ainsi que les guides actuels relatifs aux épreuves sont applicables

Tous les documents sont téléchargeables sur <https://www.odasante.ch/fr/examens/#expert-e-en-prvention-des-infections-associes-aux-soins-eps>.

Dates d'examen

15 – 25 mars 2027

Les dates et heures exactes seront communiquées avec la convocation à l'examen.

Les documents suivants doivent être soumis en ligne sous **forme de pdf** sur <https://epsante-pruefungen.ch/fr> :

- la disposition du travail de diplôme **jusqu'au 27 avril 2026**
- le travail de diplôme **jusqu'au 04 décembre 2026**

Lieux d'examen

Les adresses exactes et les locaux précis seront communiqués avec la convocation à l'examen.

Admission

Les conditions d'admission à l'examen sont définies au point 3.31 du règlement d'examen. Les critères suivants (1-4) doivent impérativement être remplis :

1) Titres

Sont admises à l'examen les personnes qui possèdent un des titres suivants :

- diplôme ES en soins infirmiers,
- Bachelor of Science en soins infirmiers HES
- Bachelor of Science de sage-femme HES / homme sage-femme HES
- diplôme de sage-femme diplômée / homme sage-femme diplômé (CRS)
- technicienne en salle d'opération diplômée ES / technicien en salle d'opération diplômé ES
- un titre jugé équivalent

2) Expérience professionnelle

Sont admis à l'examen les candidates et candidats qui justifient d'une expérience professionnelle comme suit :

- deux ans au minimum après l'obtention de l'un des diplômes dans le domaine de la santé
- une année au minimum dans le domaine de la prévention des infections, acquise au cours des cinq dernières années au sein d'une institution sanitaire à un taux d'activité de 80%.

Les certificats de travail et les attestations de travail sont valables comme justificatif. Les contrats de travail ou les contrats de formation initiale ou continue ne sont pas valables.

Le certificat de travail ou l'attestation de travail doit contenir les informations suivantes :

- données de l'employeur
- données de la collaboratrice ou du collaborateur
- date d'entrée en fonction, éventuellement date de fin de l'engagement
- indication précise des différents taux d'occupation (en %), pas d'indications approximatives
- fonction sur le lieu de travail
- lieu, date et signature de l'employeur

Veillez tenir compte du fait que :

- pour un taux d'activité inférieur à 80% le nombre d'années d'expérience est augmenté au prorata. Le taux d'activité minimal est de 40% pour lequel deux ans d'expérience sont exigés.
- l'expérience professionnelle n'est prise en compte que jusqu'à la fin de l'engagement indiqué, respectivement jusqu'à la date d'établissement du certificat de travail ou de l'attestation de travail.
- il est de la responsabilité de la candidate ou du candidat de s'assurer que le certificat ou l'attestation de travail a été correctement établi-e par l'employeur.

3) Certificats de modules

Les certificats de modules suivants doivent être obtenus pour l'admission à l'examen final :

- Module 1 : Prévention et surveillance des infections nosocomiales
- Module 2 : Interventions en cas de maladies infectieuses dans les institutions de santé
- Module 3 : Elaboration et développement de stratégies de prévention des infections
- Module 4 : Formation, communication et conseil
- Module 5 : Projets et processus de changement

4) Autres dispositions	Pour être admis à l'examen, il est également impératif que la taxe d'examen soit acquittée dans les délais et que le travail de réflexion écrit soit remis à temps et dans son intégralité.
Inscription	L'inscription à l'examen professionnel supérieur d'expert-e en prévention des infections associées aux soins, y compris tous les documents requis conformément au règlement d'examen, point 3.2 doit être effectuée d'ici le 27 avril 2026 au moyen du formulaire d'inscription en ligne .
Traitement de l'inscription	La clarification de l'admission à l'examen se fait sur la base des documents fournis et seulement après réception du paiement.
Frais d'examen	Taxe d'examen : CHF 2'600.- (remise des diplômes incluse), à régler avant le délai d'inscription. Frais supplémentaires : CHF 50.-, pour l'établissement du brevet et la taxe d'enregistrement au SEFRI, facturés en cas de décision d'admission.
Décision d'admission	L'envoi de la décision d'admission a lieu au moins cinq mois avant le début de l'examen.
Convocation à l'examen	La convocation à l'examen est envoyée au moins six semaines avant l'examen.
Retrait	Conformément au point 4.2. du règlement d'examen, un retrait est possible jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen. Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Les retraits sont facturés dans les deux cas (voir document taxes d'examen). Ils doivent impérativement être communiqués par écrit, par lettre recommandée et signée à la main.